

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE ARISTIDE BERGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/185, prolonge l'arrêté n° 2026/ST/173**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE – 5 impasse des Frères Lumière – 53960 BONCHAMP LES LAVAL doit procéder à la création d'un passage bateau pour la sortie du nouveau site Lactalis rue Aristide Berges,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1** – Une circulation alternée par panneaux B15-C18 est mise en place rue Aristide Berges dans la partie comprise entre l'impasse des Frères Lumière et la rue de Grinhard afin de permettre à l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** – L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 3** – Le présent arrêté **prolonge** l'arrêté n° 2026/ST/173 **jusqu'au JEUDI 7 MAI 2026.**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
BE aménagements espaces publics  
ENT. EUROVIA  
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **04 MAI 2026**

**Le Maire, Adrien MOTTAIS**

